

N°. LXX.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE LA COUR ET DE LA VILLE,

CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que les Anecdotes intéressantes.

Du Vendredi 27 Novembre 1789.

TROIS CITOYENS DE GUISE en Picardie, pendus par des Aristocrates, accapareurs de grains. — Grand combat entre ces mêmes Aristocrates & les Citoyens de Guise.

Lettre adressée à M. le Comte de Mirabeau, relativement à la Caisse d'Escompte.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 26 Novembre.

Dix-huit Articles du Plan de Municipalité, décrétés. — Motion de M. Bouche. — Remercimens des Députés de la Commune de Metz à l'Assemblée Nationale, &c. &c.

LES Articles suivans ont été lus ; amendés ; & enfin décrétés successivement tels que les voici :

ART. XI. Ceux qui, dès le premier scrutin,

réuniront la pluralité absolue, c'est-à-dire, la moitié des voix & une en sus, seront définitivement élus ; mais si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas un nombre suffisant de Citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera à un second scrutin, & ceux qui réuniront la pluralité absolue seront Membres du Corps Municipal. — Enfin, si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins, on en fera un troisieme & dernier; & à celui-ci il suffira, pour être élu, de réunir la pluralité simplement relative des suffrages. — Art. XII. Les Maires des Villes, Bourgs & Villages, ne seront jamais élus qu'à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second ; si le second ne la donne point encore, il sera procédé à un troisieme, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux Citoyens qui auront réuni le plus de voix au scrutin précédent. En cas d'égalité de suffrage entre eux, le plus âgé sera préféré. — Art. XIII. Chaque Assemblée nommera, à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs qui seront chargés d'ouvrir les scrutins, de les dépouiller, de compter les voix & de proclamer les résultats; les trois scutateurs seront nommés dans un simple scrutin, recueilli par les trois Citoyens les plus avancés en âge. — Art. XIV. Chaque section particuliere de l'Assemblée générale pourra envoyer à la Maison Commune un Commissaire, pour assister au recensement des scrutins. —

Art. XV. Toutes les Assemblées particulieres seront indiquées pour le même jour & à la même heure. — Art. XVI. Les Citoyens qui, par l'événement du scrutin, auront été nommés Membres de l'Administration Municipale, seront proclamés par les Officiers Municipaux en exercice. — *Nota. Douze autres Articles ont encore été décrétés ; mais l'abondance des matieres nous force à les renvoyer à l'ordinaire de demain & après demain.* — M. Bouche a proposé un autre article portant qu'indépendamment des Assemblées ordinaires, le Maire seroit tenu d'en convoquer d'autres extraordinaires, toutes les fois qu'il en seroit requis, par écrit & vingt-quatre heures d'avance, par dix Citoyens actifs, qui en consigneroient les motifs dans leur requisition. — Cet Article a été ajourné à lundi prochain. — MM. les Députés de la Commune de Metz ont été admis à la Barre, où ils ont fait leurs remerciemens à l'Assemblée de son Décret qui dispense le Parlement de Metz de la comparution à la Barre, ci-devant décrété contr'eux, pour y rendre compte de leur conduite. Il leur a été accordé d'assister à la séance de ce soir.

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Le Département de Police, considérant que le nombre des personnes qui se réunissent à l'Hôtel de la Caisse d'Escompte, pour prendre les numéros qui leur servent à convertir leurs billets en argent, cause, dans la

rue Vivienne & autres rues adjacentes, un embarras qui nuit essentiellement au service journalier du Trésor-Royal, de l'Hôtel des Domaines & de la Bourse, a pensé qu'il étoit convenable que cette distribution se fît ailleurs. Il prévient en conséquence le Public que, depuis le lundi 23 Novembre présent mois, la distribution aura lieu à l'Hôtel de Richelieu, rue Neuve Saint-Augustin, Quartier-Général du District des Filles Saint-Thomas, depuis huit heures du matin. Elle sera continuée les mercredi & vendredi suivans, & les lundi, mercredi & vendredi de chaque semaine.

DISTRICTS.

Les Comités Civil & Militaire du District des Blancs-Manteaux, réunis, touchés de l'acte de patriotisme de la Ville d'Issoudun, & du mouvement généreux qui a porté l'Assemblée Nationale à l'imiter, ont arrêté unanimement que tous les Membres composant lesdits Comités, déposeroient à l'instant sur le Bureau, ou feroient la soumission d'apporter dans la matinée de demain leurs boucles d'argent, en déclarant qu'ils inviteroient tous leurs freres du District, dans la prochaine Assemblée générale, à adhérer au présent Arrêté. Et croyent de plus qu'il est intéressant, non pour exciter le zele des autres Districts, mais uniquement pour les prévenir de l'entiere soumission des Comités Civil

& Militaire du Diſtrict des Blancs-Manteaux, aux Décrets & aux Actes de l'Aſſemblée Nationale ; d'adreſſer le préſent Arrêté à l'Aſſemblée Nationale, aux Repréſentans de la Commune, & aux cinquante-neuf autres Diſtricts.

Le Diſtrict de Saint-Louis-de-la-Culture, après que les Volontaires de la Baſtille ont eu quitté le territoire de ſon arrondiſſement, pour ſe retirer à l'Ecole Militaire, s'eſt emparé de tous les poſtes que les Volontaires avoient occupés.

Le Diſtrict des Peres Nazarets, perſuadé que c'eſt de l'unité des délibérations des ſoixante Corps Elémentaires formant la Commune de Paris, que doit naître la liberté publique & individuelle, & tous les autres avantages précieux dont jouiſſent toutes les Sociétés bien organiſées, a arrêté que les cinquante-neuf autres Diſtricts ſeroient invités à tenir le même jour leurs Aſſemblées générales, pour que de ce premier principe organique, puiſſent naître l'ordre & la paix, biens ſi déſirés de tous en général, & de chacun en particulier.

Le Diſtrict des Cordeliers a nommé des Commiſſaires pour le recouvrement des armes dont les Particuliers, qui ſe ſont préſentés en foule au Comité Militaire lors de la révolution, ont été munis ſur récépiſſé. Le Diſtrict

des Cordeliers a arrêté en outre que l'Inſpecteur général des armes du Bataillon ſeroit autoriſé à inviter les Citoyens, pourvus d'armes de munition, à les lui confier pour les faire réparer convenablement, & les rendre enſuite à ceux qui les lui auroient confiées, après en avoir reçu ptéalablement une décharge.

Nota. Le Diſtrict a penſé avec raiſon que ce moyen lui procureroit le dénombrement exact des armes qui ſont dans ſon arrondiſſement, & engageroit les Citoyens à faire le ſervice, comme il convient à des hommes qui ſe ſont armés pour la Patrie & le Roi.

CHATEAU DES TUILERIES.

Mercredi, Meſſieurs de la Muſique Nationale ne ſe ſont pas trouvés à la parade, & une Compagnie de Grenadiers y eſt arrivée une heure trop tard. *O tempora! ô mores!*

AVIS DIVERS.

De Guiſe, en Picardie.

Les Ariſtocrates avoient fait un magaſin de bled à Guiſe en Picardie, lequel magaſin ils ſe propoſoient de faire paſſer à notre bon ami l'Empereur Joſeph II. Mais, ô douleur! la mèche s'eſt évantée, & les Guiſins ont arrêté le convoi, qui cheminoit ſourdement vers la frontiere. Soudain des ſuppôts Ariſtocratiques, ou plutôt infernaux, ont fondu ſur les braves Patriotes; & après un combat opiniâtre,

ils ont emmené le convoi, & ont pendu trois des Citoyens de Guiſe.

Nota. Quoique nous tenions cette nouvelle d'une perſonne qui nous aſſure être arrivée mercredi ſoir de Guiſe, nous croyons cependant que, vu ſon importance, elle mérite confirmation.

Aux Rédacteurs du Journal.

Je vous prie, Meſſieurs, de vouloir bien inſérer dans vos Feuilles quelques Lettres adreſſées à M. le Comte de Mirabeau, ſur la Caiſſe d'Eſcompte. Comme je ſuis convaincu que votre but, en faiſant un Journal, eſt de vous rendre utiles à vos Concitoyens, je ne doute pas, Meſſieurs, que vous n'accueilliez ma demande. *Signé*, G.....

Lettre à M. le Comte de Mirabeau, ſur la Caiſſe d'Eſcompte.

M. le Comte, — trouvez bon que je vous eſquiſſe le tableau des opérations de la Caiſſe d'Eſcompte. — Ses Actionnaires ont mis en commun cent millions, pour ſervir de baſe à la confiance publique; ces cent millions ont été verſés dans le Tréſor Royal, par les Mandataires des Actionnaires. — D'après leurs Réglemens, ils ne doivent ſe mettre à découvert, ſoit en eſcomptant des Lettres-de-change, ſoit autrement, que pour le montant des deux tiers, ou tout au plus des trois quarts des billets qu'ils ont en circulation. Suivant un autre article de leurs Réglemens, ils ne doivent

recevoir à l'escompte que des effets qui n'ont que trois usances ou quatre-vingt-dix jours à courir. Mais, hélas! leurs Mandataires auront-ils obéi à ces regles sagement prescrites? — Cependant, comme j'ai fait vœu de m'en rapporter à la bonne foi de chacun, je crois que ces loix ont été exactement suivies : je raisonne donc. — Depuis dix-sept mois la Caisse d'Escompte vit d'arrêts de surséance; &, en supposant qu'elle eût au mois de Juin 1788, cent-vingt millions de billets en circulation, elle devoit avoir en caisse au moins trente millions, (elle y en avoit même davantage) & en porte-feuille, quatre-vingt-dix millions; dans cette hypothese, je dis, M. le Comte, qu'elle auroit dû avoir remboursé tous ses billets, au premier Octobre 1788; c'est-à-dire, il y a près de quatorze mois.

(La suite demain.)

CE JOURNAL paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement, depuis le premier Novembre, est de 3 liv. par mois pour Paris, & de 3 liv. 15 s. pour la Province, franc de port. Le Bureau est établi chez MM. Brune & Gautier, *rue Percée Saint-André-des-Arcs, N°. 21. On recevra les Lettres & Avis, ainsi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Estampes qu'on desirera faire connoître; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.*

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue N. D.